

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 26 octobre 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Christian Naquet – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Joël Roussely – Gérard Baro – Daniel Guzzardi**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 19/10/2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **OL. MARAUSSAN BITER 1 / ST PARGOIRE FC 1**

27390828 – Coupe de l'Hérault Séniors du 15 octobre 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 19 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 38<sup>ème</sup> minute de jeu, M. P, joueur de ST PARGOIRE FC 1, assène un coup de tête volontaire à M. G, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1,  
M. P a la tête ouverte,  
M. G a un œil au beurre noir et une dent qui bouge,  
Les pompiers interviennent et l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre estimant que la sécurité des joueurs n'est plus assurée,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

**Suspend à titre conservatoire M. P, licence n°, joueur de ST PARGOIRE FC 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers M. G,**

En ce qui concerne la rencontre :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant le rapport de l'officiel et le constat que ce dernier n'a pas mis tous les moyens en oeuvre pour que la rencontre aille à son terme,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs.**

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. P, joueur de ST PARGOIRE FC 1, conteste le rapport de l'officiel de la rencontre en ce qu'il relate d'un coup de tête volontaire sur le joueur adverse,  
Lors d'un duel aérien de la tête, les deux joueurs se sont percutés tête contre tête sans qu'aucun des deux n'ait eu la volonté de blesser l'autre,  
M. P tombe au sol et l'officiel fait entrer les soigneurs car le joueur perd beaucoup de sang,  
Les joueurs des deux équipes restent avec le joueur blessé et le cachent pour que ses enfants ne le voient pas en sang,  
A la suite de cet incident malheureux, le joueur assure qu'il n'y a eu ni violence physique, ni violence verbale et encore moins d'insécurité sur, et en dehors du terrain,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, MM. S et G, respectivement Président et éducateur de FC ST PARGOIRE, relatent les mêmes faits que M. P,  
Ils assurent qu'à aucun moment il n'y a eu de problèmes entre les deux équipes à la suite de cet incident,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. U, Président de O. MARAUSSANAIS BITTEROIS, conteste également les faits relatés par l'arbitre de la rencontre,  
Il n'y a pas eu de coup de tête volontaire de la part de M. P,  
Il s'agissait seulement d'une action de jeu avec un fort engagement,  
A la suite de cet incident, aucun mouvement de contestation ou de véhémence n'est venu ternir la rencontre,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Considérant les rapports émis par les deux parties relatant d'un acte non-intentionnel et relevant de « l'accident »,

Par ce motif,  
La Commission, dit :

**Rétablir dans ses droits M. P, licence n°, joueur de ST PARGOIRE FC 1,**

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant les rapports émis par les deux parties relatant de l'absence de toute tension entre les adversaires à la suite de l'incident,  
Considérant que la Commission de Discipline a la faculté de reconsidérer sa gestion de l'affaire à la suite de nouvelles pièces lui permettant d'apprécier différemment une situation de fait,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

- **annuler la charge de trois (3) arbitres et un (1) délégué aux deux clubs,**
- **confirmer match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec un seul arbitre à la charge du District ;**

Transmet au service Compétitions pour ce qui le concerne.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **JUVIGNAC AS 1 / VIL. MAGUELONE 1**

26807772 – Coupe Occitanie U17 du 21 octobre 2023

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, alors qu'il venait de causer un pénalty en sa défaveur, M. K, joueur de VIL. MAGUELONE 1, conteste la décision du pénalty de manière véhémente,

Dans le feu de l'action l'officiel a l'impression que le joueur souhaite venir faire un « front contre front » avec l'arbitre central mais qu'il est retenu par ses coéquipiers,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Avec du recul et après discussion avec les différents acteurs de la rencontre ainsi que le joueur exclu, l'arbitre central se rend compte de sa mauvaise interprétation de la situation,

Le joueur voulait juste s'extirper du monde qui l'entourait et le fait qu'il soit encerclé par ses coéquipiers a induit en erreur l'officiel,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude traduit une attitude « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ce motif,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**infliger :**

- à M. K, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, le match automatique de suspension à dater du 22 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € à U.S. VILLENEUVOISE conséquence de l'expulsion,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **MAURIN FC 1 / SUSSARGUES FC 1**

26816313 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de MAURIN FC 1, traite un de ses coéquipiers de « batard »,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« batard ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. A, licence n° , joueur de MAURIN FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **JACOU CLAPIERS FA 1 / M. CELLENEUVE 1**

26816314 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

### **Comportement de joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final du match, M. P, gardien de but de M. CELLENEUVE 1, dit à l'arbitre central « tu nous as tué le match »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire dans le sens où ses propos (« tu nous as tué le match ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,  
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

### **Infliger :**

- **à M. P, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 53<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de F.C. DOMITIA 1, commet un tacle par derrière avec les deux pieds décollés du sol et fauche violemment son adversaire, Blessé à la cheville gauche, le joueur tacle est remplacé,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. C,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire  
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler la cheville d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de F.C. DOMITIA 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ENSERUNE FC 1 / ENT. MONTBANC-BESSAN 1**

26816319 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match M. H, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, vient voir l'arbitre central et lui dit « bravo enculé, t'as failli nous niquer le match tocard va, on va te retrouver, t'as été payé combien ? »,

La Commission,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le jeudi 2 novembre 2023 (avant le mercredi 1<sup>er</sup> novembre à 23h59).

\*\*\*

**ST GELY FESC 1 / S.C. SETE 2**

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n°, arbitre de la rencontre (visio),
- M. L, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre (visio),
- M. A, licence n°, joueur de ST GÉLY DU FESC (visio),
- M. Y, licence n°, Président de ST GÉLY DU FESC,

Noté l'absence excusée de Monsieur R, licence n°, délégué principal de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, arbitre central de la rencontre, qu'à la 82<sup>ème</sup> minute de jeu, il siffle un coup en franc en faveur de ST GELY FESC 1 et sanctionne M. K, joueur de S.C. SETE 2, auteur de la faute, d'un carton jaune,  
L'arbitre assistant 1, M. L, fait part à l'arbitre central de propos de désapprobation tenus par M. M, joueur de ST GELY FESC 1,  
Le jeu est sur le point de reprendre lorsqu'un autre joueur de ST GELY FESC 1 conteste,  
L'arbitre central décide d'appeler le capitaine du club recevant, M. A, afin de lui demander de raisonner ses coéquipiers,  
Le capitaine décide de ne pas venir et demande à l'officiel, de manière irrespectueuse, de le rejoindre,  
L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur et lui demande à nouveau de s'approcher,  
Le capitaine refuse à nouveau et mime un geste de « rappel au pied » que l'on utilise généralement pour un chien,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au capitaine,  
Ce dernier s'approche et tend la main à l'officiel pour qu'il lui serre,  
Le capitaine exerce une forte pression sur la main de l'officiel,  
Ce dernier lui demande de lâcher et de reculer,  
Le capitaine dit alors « tu ne sortiras pas vivant du stade, tu ne passeras pas la porte du vestiaire » tout en maintenant fortement la main de l'officiel,  
Pendant que l'arbitre retire son bras, le joueur s'empare du sifflet de ce dernier et s'éloigne,  
L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre estimant que sa sécurité n'est plus garantie d'autant plus qu'aucun joueur ou membre du staff n'a tenté de le protéger,  
De retour au vestiaire, l'arbitre assistant 1 informe le central que M. A a proféré à plusieurs reprises des menaces en rejoignant son vestiaire en pointant du doigt le portail et en disant « le portail du stade, il ne le franchira pas »,  
Concernant les propos discriminatoires que le joueur lui reproche l'arbitre central assure ne pas les avoir tenus et précise que lorsqu'il s'adresse à un licencié il utilise constamment le vouvoiement,  
Il s'agit d'une calomnie, d'une diffamation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la suite de son expulsion, M. A, joueur de ST GELY FESC 1, empoigne fermement la main de l'arbitre central,  
Le capitaine s'approche à quelques centimètres du visage de l'officiel et lui tient des propos que l'arbitre assistant ne peut pas entendre du fait de la distance qui le sépare des protagonistes,  
Le capitaine maintient fortement la main de l'officiel pendant plusieurs secondes,  
L'arbitre assistant voit que l'arbitre central essaie de dégager sa main mais n'y parvient pas,  
L'arbitre central se tourne vers son assistant afin de couper le contact visuel avec le joueur,  
L'arbitre assistant décide de s'approcher du central,  
C'est alors que le capitaine exclu se dirige vers les vestiaires et se tourne vers l'arbitre assistant 1 en disant « le portail du stade il ne le franchira pas »,  
L'arbitre assistant 1 prévient le joueur que ces mots seront rapportés,

Il ressort du rapport de M. O, arbitre assistant 2, qu'à la suite d'un carton jaune reçu par un joueur de SC SETE 2, le capitaine de ST GELY FESC 1 est au niveau de l'arbitre central,  
L'arbitre assistant 2 n'entend pas les propos tenus par le capitaine car il est trop loin,  
L'arbitre central demande à son assistant 2 son sifflet car le capitaine lui a arraché le sien,  
Se sentant menacé, l'arbitre central décide d'arrêter la rencontre,

Il ressort du rapport de M. R, délégué de la rencontre, qu'à la 86<sup>ème</sup> minute de jeu, la rencontre a été définitivement arrêtée à la suite de propos menaçants tenus par M. A, capitaine de ST GELY FESC 1,  
Le délégué ne peut rapporter les propos car il était trop éloigné,

Aucune personne du club de ST GELY FESC 1 n'est venu protéger l'officiel, bien au contraire, ce dernier a été invectivé,  
L'arbitre central a dû emprunter le sifflet de l'arbitre assistant 2 pour siffler l'arrêt de la rencontre car le capitaine lui avait subtilisé le sien,  
Après la rencontre, M. Y, Président de AURORE ST GILLOISE, s'excuse de la mauvaise attitude de son équipe,

Il ressort du rapport de M. A, capitaine de ST GELY FESC 1, qu'à la suite d'une faute non sifflée par l'arbitre central, l'arbitre assistant dit à un de ses coéquipiers « tu ferais mieux de faire de la danse », Alors que le capitaine essaie de calmer ses coéquipiers, l'arbitre central demande à ce qu'il vienne le voir,

Voyant que le capitaine ne souhaite pas s'approcher, l'arbitre central lui adresse un carton jaune, Le capitaine s'approche pour lui demander des explications et l'arbitre lui adresse un carton rouge, Le capitaine lui serre la main en réitérant qu'il souhaite des explications et en rappelant à l'officiel qu'il avait dit qu'il était un « arbitre pédagogue »,

Il s'agissait d'une « poignée d'homme », une « poignée virile »,  
Le joueur dit à l'arbitre central « c'est dommage d'en arriver là pour un match de football »,  
L'arbitre central lui rétorque « j'ai plus besoin de te parler » et termine par des propos discriminatoires,

Le capitaine sort du terrain très en colère, donne un coup de pied dans le poteau de corner et dit à l'arbitre central « tu ne passeras pas le portail »,

En tenant ces propos le capitaine sous-entendait qu'il souhaitait des explications sur son comportement,

Le capitaine assure n'avoir, à aucun moment, proféré de menace de mort tel que « tu ne sortiras pas vivant du stade »,

Le lendemain de la rencontre, M. A dépose une plainte à la Gendarmerie pour injure raciale (copie du dépôt de plainte jointe au dossier),

Le joueur dément avoir arraché le sifflet de l'officiel,  
Il suppose que le sifflet s'est accroché à sa manche,

Il ressort de l'audition de M. Y, Président de AURORE ST GILLOISE, présent dans les tribunes lors de la rencontre à partir de la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, qu'il voit le serrage de main entre son joueur et l'arbitre central,

Il s'agissait d'une discussion « sérieuse et virile » entre eux,

En revanche, du fait de son éloignement, le Président ne sait pas quels mots étaient prononcés, A la suite de cet échange, son joueur sort du terrain en criant « il ne franchira pas le portail » et assène un coup dans le poteau de corner qui tombe,

Le Président décide d'entrer sur le terrain afin d'apaiser les tensions et faire rentrer les joueurs de son équipe,

Il va voir les arbitres au vestiaire afin de s'excuser des incidents,

Le Président estime en revanche que les officiels n'étaient pas en insécurité et qu'il est faux que le staff Saint Gillois ne s'est pas interposé,

Le Président assure qu'il n'a jamais eu de problèmes avec son joueur, bien au contraire il est un élément apaisant du club,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir tenu de propos menaçants à l'encontre de l'officiel, M. A n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par ledit officiel,

Considérant qu'un dépôt de plainte ne peut être considéré comme un élément probatoire,

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu ne passeras pas le portail vivant ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Fédération Française de Football de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le District de l'Hérault de Football de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de l'exclusion) + 30 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. A, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 septembre 2023 ;
- une amende de 110 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :**

*« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »*

Considérant que la rencontre a été arrêtée en raison du comportement du capitaine de ST GELY FESC 1 et de l'absence de réactions de ses coéquipiers ou membres dirigeants du club recevant,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;

- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Donner match perdu par pénalité à ST GELY FESC 1 responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,**

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ALIGNAN AC 1 / CAZOULS MAR MAU 1**

26629868 – Départemental 2 (B) du 22 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 28<sup>ème</sup> minute de jeu, M. U, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,  
En se relevant, il donne un coup de pied intentionnel au joueur tacle qui était encore au sol,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. U n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,  
Considérant qu'en commettant cet acte à la suite d'un tacle et concomitamment au coup de sifflet de l'arbitre constatant une faute, il peut être considéré en action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. U, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1**

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

**En visioconférence ou en présentiel,**

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre,
- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- M. V, licence n°, délégué principal de la rencontre,
- M. D, licence n°, délégué adjoint de la rencontre,
- M. Q, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN,
- M. B, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,

qui se tiendra le :

**jeudi 9 novembre 2023 à 18h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

## SUSSARGUES FC 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

26548395 – Départemental 3 (A) du 22 octobre 2023

### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, une altercation se crée et plusieurs joueurs se bousculent, L'arbitre central se tient à une vingtaine de mètres afin d'observer l'ensemble du terrain et voit M. D, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, asséner un coup de poing au visage de M. L, joueur de SUSSARGUES FC 2, Après avoir attendu que les esprits se calment, et après avoir entendu M. X, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, lui relater que M. L lui a mis un coup (en lui montrant une rougeur au visage), l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. D et L,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. L, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate qu'après un contact avec M. X, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, le jeu continue et son adversaire l'insulte et se présente face à lui de manière menaçante,

Un attroupement se crée autour d'eux et un adversaire que M. L ne voit pas venir lui met un coup de poing à la mâchoire,

M. L assure n'avoir porté aucun coup à qui que ce soit,  
Après plusieurs minutes de flottement, l'arbitre décide d'exclure MM. L et D,  
M. L en déduit que c'est ce dernier qui lui a mis un coup mais ne peut l'affirmer,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'un attroupement à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. D, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L. :

Considérant que l'arbitre central de la rencontre n'émet qu'une hypothèse quant à la responsabilité de M. L basée sur les dires d'un joueur adverse,

Considérant que le délégué de la rencontre, ayant seulement annoté « coup à adversaire » concernant les faits reprochés à M. L, et que, sollicité en date du 26 octobre 2023, ce dernier affirme ne pas avoir vu de coups portés à l'adversaire car il était occupé à préparer un remplacement de l'autre côté du terrain,

Considérant qu'un organe disciplinaire doit s'attacher à rechercher l'exactitude matérielle des faits et leur imputabilité et qu'en l'espèce l'imputabilité d'un acte de brutalité à M. L n'est pas définie de manière sûre et certaine par les officiels de la rencontre, la Commission de Discipline doit se borner à tirer uniquement les conséquences sportives et administratives du seul carton rouge adressé par l'arbitre central,

Par ces motifs,

La Commission dit,

**infliger :**

- **à M. L, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, le match automatique de suspension à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € à F.C. SUSSARGUES conséquence du carton rouge adressé,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**PAULHAN ES 2 / ROC SOCIAL SETE 1**

26606870 – Départemental 3 (C) du 22 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 31<sup>ème</sup> minute de jeu M. B, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, arrête une course d'un adversaire en mettant son crampon sur le visage de celui-ci,

L'arbitre central, estimant que rien ne justifiant cette intervention sur un ballon à mi-hauteur, adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 23 octobre 2023, M. B, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, s'excuse de son geste,

Il explique que sur l'action de jeu il ne voit pas l'attaquant arriver dans son dos et que son geste n'était absolument pas intentionnel,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de crampon au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 8 octobre 2023 puis un second le 15 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## LA GRANDE MOTTE AS 2 / MUDAISON E.S. 1

26610672 – Brassage D4 et D5 (A) du 22 octobre 2023

### Comportement de dirigeant

#### Faute grossière

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu il siffle une faute en faveur du club visiteur,

M. P, dirigeant de LA GRANDE MOTTE AS 2, s'énerve et envoie un ballon dans la direction de l'arbitre central,  
Le ballon passe juste au-dessus de l'officiel sans le toucher,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

A la 86<sup>ème</sup> minute de jeu, M. T, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 2, tacle violemment par derrière un adversaire afin de l'empêcher de poursuivre sa course,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment son adversaire par derrière) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

#### **Infliger :**

- **à M. T, licence n°, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. LA GRANDE MOTTE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. P :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - (...)

Par ce motif,  
La Commission,

**Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,**

**Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. P, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 2, à dater du lundi 30 octobre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**ENT. MSFC USM 1 / CANET AS 1**

26947020 – U17 Avenir (B) du 14 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur  
Conditions de sécurité d'une rencontre**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 19 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 95<sup>ème</sup> minute de jeu, M. Lucas Rat, joueur de ENT. MSFC USM 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire, L'arbitre central siffle la fin de la rencontre, Une altercation a lieu entre des joueurs des deux équipes mais est rapidement maîtrisée, C'est alors que M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, assène plusieurs coups de poing à un adversaire, Il est rejoint par MM. A et X, joueurs de ENT. MSFC USM 1, qui assènent également de nombreux coups de poing, Il s'en suit une grosse échauffourée dont plusieurs joueurs de CANET AS 1 sortent avec des blessures (saignements de la bouche), Le calme revient, Voyant leurs coéquipiers blessés, MM. M et W, joueurs de CANET AS 1, retournent à la confrontation et portent quelques coups « par dépit », Les deux joueurs sont rapidement maîtrisés par les dirigeants de ENT. MSFC USM 1, Après tous ces incidents, M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, traite l'officiel de « pédé » et de « fils de pute », Par courriel en date du 16 octobre 2023, M. Z, éducateur de ENT. MSFC USM 1, confirme en tout point le rapport de l'officiel de la rencontre,

Il y rajoute que lorsque son gardien de but a tenu les propos incriminés et « inadmissibles » envers l'arbitre central, ce dernier a dit au joueur « je ne suis pas ton copain, tu ne me connais pas à moi, on verra si tu fais le malin sur le parking »,  
Le dirigeant estime que les propos tenus par son gardien de but sont inadmissibles mais que ceux de l'arbitre sont également de trop,

La Commission,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Dit,

En ce qui concerne M. B :

**Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers les joueurs adverses,**

En ce qui concerne M. A:

**Suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**

En ce qui concerne M. X :

**Suspendre à titre conservatoire M. X, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**

En ce qui concerne M. M :

**Suspendre à titre conservatoire M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**

En ce qui concerne M. W :

**Suspendre à titre conservatoire M. W, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. M, joueur de CANET AS 1, relate qu'à la fin de la rencontre il y a une faute sur son coéquipier,  
M. M prend le ballon pour tirer le coup franc le plus vite possible,  
Un joueur du club adverse le pousse,  
Un deuxième joueur adverse arrive et le pousse par derrière,  
Le gardien de but du club visiteur tire par le bras son coéquipier pour le sortir de cette situation,  
A ce moment là une bagarre débute,  
M. M voit des joueurs de ENT. MSFC USM 1 frapper certains de ses coéquipiers,  
M. M va aider et prend quelques coups,  
Des supporters de l'équipe recevante entrent sur le terrain,

Quand la bagarre se termine, M. M se rapproche de l'arbitre et des supporters entrent à nouveau sur le terrain pour s'en prendre aux remplaçants du club visiteur,  
Lorsque les supporters quittent à nouveau le terrain, l'éducateur de CANET AS 1 prend à part son équipe pour calmer les joueurs et attendre l'évacuation des supporters par la gendarmerie,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. W, joueur de CANET AS 1, relate qu'après une faute d'un joueur adverse, ce dernier se relève et essaie de marcher sur son coéquipier,  
M. W le pousse pour qu'il ne marche pas sur son coéquipier,  
Deux joueurs de ENT. MSFC USM 1 poussent puis menacent M. W,  
Une bagarre éclate,  
Un des coéquipiers du joueur du club visiteur essaie de séparer mais il se retrouve au sol et se fait « tabasser »,  
La bagarre se regroupe autour du joueur au sol,  
M. W essaie de protéger son coéquipier mais le gardien de but de ENT. MSFC USM 1 l'attrape par l'épaule, l'insulte et le pousse avant d'essayer de l'étrangler,  
D'autres joueurs adverses arrivent et essaient de frapper M. W,  
Après une « pause » dans la bagarre, les joueurs du club recevant commencent à se diriger vers les vestiaires, les supporters sortent du terrain et les joueurs du club visiteur s'isolent de l'autre côté du terrain,  
Au milieu du terrain, M. W voit un coéquipier se faire « tabasser » par 3 ou 4 joueurs et supporters,  
M. W court et en pousse deux avant de prendre un coup de poing,  
Le joueur essaie de s'opposer à l'agression de son coéquipier et un éducateur de ENT. MSFC USM 1 l'attrape pour l'écarter et lui dit de se calmer,  
Voyant un autre de ses coéquipiers se faire frapper par trois individus, M. W se débat et pousse deux des personnes en train de frapper son coéquipier,  
Lorsque les gendarmes arrivent, l'équipe de CANET AS 1 peut enfin rejoindre le vestiaire,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. P, éducateur de CANET AS 1, relate qu'à quelques secondes de la fin du match, une faute est sifflée en faveur de CANET AS 1,  
Un de ses joueurs souhaite jouer rapidement mais un joueur adverse s'énerve et les bousculades commencent,  
M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, traverse le terrain à toute vitesse pour asséner coups de pied et de poing,  
Les remplaçants adverses se lèvent et courent également frapper les joueurs du club visiteur alors que certains sont déjà au sol,  
L'éducateur justifie les coups donnés par ses joueurs par une volonté de « survie » et une solidarité qui était nécessaire,  
Des supporters adverses montent sur des poubelles, passent le grillage et frappent les joueurs de CANET AS 1,  
Après avoir reçu un véritable lynchage, un semblant de calme revient,  
Des supporters de CANET AS 1, sous le choc, appellent la gendarmerie,  
Des supporters et joueurs adverses reviennent à la charge pour adresser des coups aux remplaçants qui n'avaient aucunement participé à cette rixe,  
Lorsque la gendarmerie arrive, la situation se calme définitivement,

Le club de A.S. CANETOISE dépose au dossier une vidéo d'après rencontre montrant plusieurs jeunes « supporters » de ENT. MSFC USM 1 sur le terrain alors que les joueurs sont encore présents,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, relate que sur la faute commise par son coéquipier, un joueur du club adverse arrive et pousse violemment au sol l'auteur de la faute puis lui glisse un coup,  
Son équipe part défendre leur coéquipier pensant qu'il allait prendre d'autres coups,  
Voyant cela, M. B rejoint l'échauffourée qui avait déjà virée en bagarre générale,  
Un de ses coéquipiers se fait rouer de coups et le gardien de but ne réfléchit pas et saute pour le défendre,  
Le gardien de but reconnaît qu'il a opté pour la mauvaise option,  
Il met un coup de poing à un joueur adverse,  
Le gardien de but affirme qu'il s'agit du seul et unique coup porté,  
L'arbitre ayant sifflé la fin de la rencontre, le gardien de but, surpassé par les événements, rentre aux vestiaires pour se changer,

Lorsqu'il se retrouve à l'extérieur, il parle avec des amis et s'emporte en prononçant la phrase « tout ça c'est la faute de ce pédé d'arbitre »,

Le gardien de but assure qu'il ne parlait pas directement à l'officiel et que lorsque celui-ci a entendu ces mots, il s'est emporté, l'a insulté puis menacé alors qu'il était sur le terrain,

Le gardien de but, ayant oublié ses gants, retourne aux vestiaires et croise l'officiel qui lui dit « on va se revoir, je vais te tuer, j'ai imprimé ta tête on se reverra, attend que je me change et on se bat sur le parking »,

MM. A et X n'ont pas fait parvenir les rapports dûment demandés,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que la bagarre avait commencé depuis un bon moment lorsqu'il a porté atteinte à l'intégrité physique d'un adversaire M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel et confirmé par plusieurs rapports qui le désignent comme l'élément déclencheur de la bagarre,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant les propos discriminatoires tenus à l'encontre de l'officiel après la rencontre, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos discriminatoires tenus à l'encontre de l'officiel après la rencontre,

**Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, quatorze (14) matchs de suspension ferme à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A:

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. A, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 50 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. X:

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le*

*ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. X, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que le joueur a commis cet acte en réponse à une agression dont avaient été victimes ses coéquipiers, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour aménager une partie de la sanction en sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. W, licence n°, joueur de CANET AS 1, dix (10) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de A.S. CANETOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que le joueur a commis cet acte en réponse à une agression dont avaient été victimes ses coéquipiers, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour aménager une partie de la sanction en sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, dix (10) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de A.S. CANETOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne les supporters :

Considérant les rapports du club de A.S. CANETOISE relatant des coups portés par des supporters du club recevant,

Considérant la vidéo de la fin de la rencontre démontrant la présence de supporters du club recevant sur la pelouse alors que les joueurs y étaient encore,

Considérant qu'à la suite d'une rencontre MEZE STADE FC 1 / GIGNAC AS 2 du 25 mars 2023 en U17 D2, la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault avait infligé à l'équipe U17 de MEZE une suspension de terrain de deux matchs avec sursis pour réitération d'un comportement répréhensible de ses spectateurs à dater du 10 avril 2023,

Considérant qu'un sursis relatif au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres se prescrit à la suite de trois années sans récidive,

Considérant que lorsque la rencontre citée en objet s'est jouée le sursis n'était pas prescrit,

Par ces motifs,

La Commission dit :

- **infliger une suspension de terrain ferme de deux (2) matchs à ENT. ENT. MSFC USM 1 (équipe U17) à dater du lundi 30 octobre 2023 ;**
- **infliger une amende de 100 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de ses supporters,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **ST. MONTBLANAIS F. 2 / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1**

Plateau U12 groupe 2 du 7 octobre 2023 à Lespignan

#### **Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 19 octobre 2023 :

Il ressort de divers témoignages (Mme T, joueuse de MONTBLANC, Mme A, mère de la joueuse, et M. C, Président de ST. MONTBLANAIS F.) que Mme T a subi tout au long de la rencontre des menaces, injures et intimidations du fait de son genre par les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 présents le long de la touche, Les propos relatés sont « on va la tuer », « défoncez-la c'est une fille », « on va te crever »,

A la fin de la rencontre, les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 prennent la gourde de la joueuse et la jette par terre,

Le club de ST. MONTBLANAIS F. dépose également au dossier le témoignage de M. X, Arbitre officiel du District, qui affirme que, alors qu'il se préparait pour officier sur une rencontre U15 Avenir entre ENT. FCVL/MIDI LIROU 2 / CAZOULS MAR MAU 1, des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 étaient particulièrement virulents envers la joueuse sans toutefois pouvoir relever les propos tenus du fait de son éloignement,

La Commission,

Demande à M. Z, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 envers Mme T avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande à J, licence n°, responsable du challenge et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL

SCHOOL 1 envers Mme T avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande au club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (et notamment à M. H, licence n° 1475310631, éducateur de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1) un rapport sur le comportement des supporters de son équipe envers Mme T avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. Z, arbitre du plateau, déclare qu'il n'a constaté aucune faute pouvant mettre en danger les joueurs de ST. MONTBLANAIS F. 2,  
Il atteste également n'avoir entendu d'insultes ni sur le terrain ni dans les tribunes,

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. J, responsable du plateau, atteste n'avoir entendu ni vu le moindre comportement violent envers qui que ce soit sur le terrain,  
De possibles « accrochages » entre des acteurs des deux équipes ne lui sont remontés aux oreilles que bien longtemps après en croisant M. X, arbitre officiel du District,

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. H, éducateur de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1, atteste d'aucune insulte à l'encontre de la joueuse,  
S'il y avait eu des insultes, l'éducateur serait intervenu auprès du public,  
L'éducateur signale l'attitude de la mère de la joueuse, qui, après le match, est entrée sur le terrain et a accusé l'équipe d'avoir fouillé dans les affaires de sa fille et volé sa gourde alors que ladite équipe se trouvait à l'opposé de la zone occupée par l'équipe adverse,  
Il ne s'agissait pas d'un vol mais d'une confusion entre deux gourdes identiques,  
Voyant cette dame très énervée, l'éducateur lui demande de se calmer et lui explique la situation,  
La dame réplique « on n'est pas au quartier à Béziers, c'est pas Bab El Oued ici, faut les éduquer »,

Par courriel en date du 25 octobre 2023, le club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, par l'intermédiaire de M. G, Président dudit club, relate les mêmes faits que l'éducateur de son équipe U12 et une confusion entre deux gourdes identiques (photo de la gourde en pièce jointe),  
Les insultes pendant la rencontre ne sont que pures inventions,  
Concernant le témoignage de X, le Président affirme qu'être arbitre de la rencontre suivante ne lui procure aucune prérogative et que la force probante de son témoignage est la même que celle de tout autre témoin de la situation,  
Le Président relève d'ailleurs que du fait de son éloignement l'arbitre n'a entendu aucun mot et qu'il est étonnant qu'il ait pu déterminer que la personne présentant une attitude virulente était un supporter de son club alors qu'aux dires des témoignages des parents des joueurs de son équipe, la seule personne virulente était la mère de la joueuse de ST. MONTBLANAIS F. 2,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant la lecture des rapports contradictoires émis par les deux parties, la Commission de céans s'en tiendra aux rapports de l'arbitre central de la rencontre et du Responsable de plateau ne mentionnant aucun incident ou incivilité,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

- **Ne retenir aucune charge à l'encontre du club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ;**
- **Rappeler à l'ordre le club de LESPIGNAN VENDRES F.C. sur les obligations de sécurité à sa charge en tant qu'organisateur d'un match ou d'un plateau officiel,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 2 novembre 2023 (sous réserve).**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**